

Rouen, le 26 octobre 2017

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de la Seine-Maritime

A

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale.
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré.

DSDEN **Objet :** prévention des risques dans le 1^{er} degré.

Division de l'Organisation
Scolaire

Dossier suivi par
Frédéric LECOQ

Téléphone
02 32 08 99 68

Fax
02 32 08 99 71

Mél.

acmo76@ac-rouen.fr

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique impose, dans les services et établissements, la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

La présente circulaire met en évidence les points sur lesquels je porterai toute mon attention.

Elle s'appuie sur les *orientations stratégiques ministérielles 2017 – 2018* (Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°27 du 24 août 2017) qui précisent les priorités en matière de prévention des risques professionnels à décliner aux niveaux académique et départemental.

Assistant de prévention du 1^{er} degré.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 – articles 4 à 4-2.

L'assistant de prévention du 1^{er} degré conseille l'Inspecteur de l'Education Nationale en matière d'hygiène et de sécurité et participe à l'élaboration d'une politique de prévention dans les écoles de la circonscription.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription établit la lettre de cadrage de l'assistant de prévention.

Document unique d'évaluation des risques (D.U.E.R.) professionnels.

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail.

La réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels doit être une priorité.

Pour la fin de l'année scolaire 2017 - 2018, chaque école doit avoir finalisé ou mis à jour son D.U.E.R. qui sera transmis (page 17) à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. L'ensemble de ces documents constituera le D.U.E.R. départemental. Une synthèse sera réalisée en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental (C.H.S.C.T.D.).

Principaux registres et documents obligatoires dans les écoles.

La réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité prévoit la tenue obligatoire d'un certain nombre de registres et de documents que le directeur d'école doit être en mesure de présenter lors des requêtes des différents organismes de visite :

1) Document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.) :

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail.

2) Plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) :

Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 (B.O.E.N. n°44 du 26/11/2015) et instruction du 12 avril 2017 (B.O.E.N. n°15 du 13/04/2017).

3) Registre de sécurité incendie :

Article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

4) Registre santé et sécurité au travail (R.S.S.T.) :

Décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 - article 3.2.

5) Registre de signalement d'un danger grave et imminent (D.G.I.) :

Décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 - article 5.8.

6) Registre public d'accessibilité :

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 – arrêté du 19 avril 2017.

7) Dossier technique amiante (D.T.A.) :

Article R1334-29 du Code de la santé publique – arrêté du 21 décembre 2012 – article R4412-97 du Code du travail.

Sécurité incendie.

*Articles R123-43 à R123-51 du Code de la construction et de l'habitation
Article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004*

Il appartient au directeur d'école de s'assurer de la mise en œuvre des mesures permettant la levée des prescriptions émises dans les rapports de visite des commissions de sécurité incendie (les E.R.P. de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à la visite périodique de la commission de sécurité).

Des exercices pratiques d'évacuation doivent être réalisés au cours de l'année scolaire ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) face aux risques majeurs.

Circulaire n°2015-205 du 25 novembre (B.O.E.N.n°44 du 26 novembre 2015)

Plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) « attentat – intrusion ».

Instruction du 12 avril 2017 (B.O.E.N. n°15 du 13 avril 2017)

Chaque école doit élaborer un P.P.M.S. *risques majeurs* et un P.P.M.S. *attentat – intrusion* et les actualiser régulièrement.

Chaque P.P.M.S. doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet d'en vérifier le caractère opérationnel et entraîne les élèves et les personnels à la conduite à tenir en cas d'événement naturel ou technologique majeur ou en cas de situation d'urgence particulière (attentat – intrusion, par exemple).

Je vous remercie de rappeler ces orientations départementales aux directeurs des écoles de votre circonscription.



Catherine BENOIT-MERVANT.